

RCS : NANTES Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02572 Numéro SIREN : 804 426 732 Nom ou dénomination : NANTES YNOV CAMPUS
--

Ce dépôt a été enregistré le 08/10/2018 sous le numéro de dépôt 12467

NANTES Y-NOV CAMPUS
Société par actions simplifiée au capital de 31 600 euros
Siège social : 20 boulevard du général de Gaulle, 44200 NANTES
804 426 732 RCS NANTES

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 AVRIL 2018**

Déposé au Greffe

le 08 OCT. 2018
sous le N° 12467
RCS N° 262572

L'an deux mille dix-huit,
Le vingt-cinq avril,
A neuf heures,

Les associés de la société NANTES Y-NOV CAMPUS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Lionel DESAGE, en sa qualité de Président de la société ORGANISATION BUSINESS ET INVESTISSEMENT "OBI", Présidente de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des 3 160 actions ayant le droit de vote.

Il est constaté que les associés présents détiennent la totalité des actions sur les 3160 actions composant le capital social.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale, réunissant plus le quorum requis des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- une copie du procès-verbal des délibérations du Conseil de Surveillance du 23 avril 2018,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du procès-verbal des délibérations du Conseil de Surveillance du 23 avril 2018,
- Lecture du rapport du Président,
- Extension de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts,

- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Remplacement du Commissaire aux comptes titulaire,
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide d'étendre l'objet social aux activités liées à la formation professionnelle et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 2 - OBJET »

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *La création et la gestion d'établissements d'enseignements supérieurs,*
- *La création et le développement de toutes actions de formation en général et notamment dans le cadre de la formation professionnelle."*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer le tiret présent dans la dénomination actuelle, à savoir « NANTES Y-NOV CAMPUS » et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 3 - DENOMINATION »

La dénomination sociale est : « NANTES YNOV CAMPUS ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2016, la société PRICEWATERHOUSECOOPERS PME COMMISSARIAT AUX COMPTES nouvellement dénommée PwC Entrepreneurs Commissariat aux Comptes, domiciliée 63 rue de Villiers – 92200 NEUILLY SUR SEINE, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, en remplacement de la société PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRISES domiciliée 63 rue de Villiers – 92200 NEUILLY SUR SEINE, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, et ce, en raison du transfert du mandat entre ces deux sociétés résultant d'un apport partiel d'actif en date du 1^{er} janvier 2016.

La société PRICEWATERHOUSECOOPERS PME COMMISSARIAT AUX COMPTES nouvellement dénommée PwC Entrepreneurs Commissariat aux Comptes a fait savoir à l'avance qu'elle accepterait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

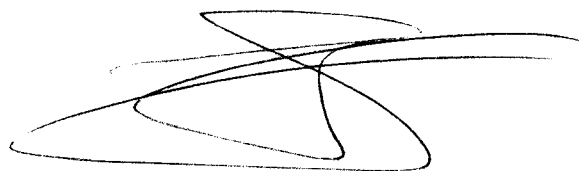
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Mademoiselle Audrey WALLE, née le 23 mai 1987 à CAMBRAI (59) et/ou Madame Sonia BENICHOU née le 2 mai 1974, à BAYONNE (64), respectivement Juriste et Responsable Juridique du Groupe ORGANISATION BUSINESS ET INVESTISSEMENT «OBI», domiciliées en ces qualités à MERIGNAC (33700), 4 Avenue Neil Armstrong et/ou au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

La société ORGANISATION BUSINESS ET INVESTISSEMENT "OBI", Présidente
Représentée par Monsieur Lionel DESAGE

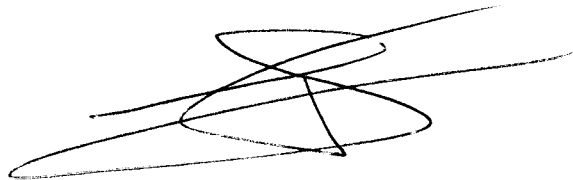
A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

NANTES YNOV CAMPUS
Société par actions simplifiée au capital de 31.600 euros
Siège social : 20 boulevard du Général de Gaulle – 44200 NANTES
804 426 732 RCS NANTES

Déposé au Greffe
le 08 OCT. 2018
sous le N° 12467
RCS N° 14B2572

STATUTS

MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 AVRIL 2018

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

CERTIFIES CONFORMES
LE PRESIDENT

NANTES YNOV CAMPUS
Société par actions simplifiée au capital de 31.600 euros
Siège social : 20 boulevard du Général de Gaulle – 44200 NANTES
804 426 732 RCS NANTES

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création et la gestion d'établissements d'enseignements supérieurs,
- La création et le développement de toutes les actions de formation en général et notamment dans le cadre de la formation professionnelle,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "NANTES YNOV CAMPUS".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 20 Boulevard du Général de Gaulle - 44200 NANTES.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par décision collective des associés, et en tout lieu par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, l'associée unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en numéraire

Toutes les actions d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 100% de leur valeur nominale.

La Société AUVENCE, associée unique, apporte et verse à la Société une somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

L'intégralité de cet apport en numéraire, soit la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €) a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque BECM - Banque Européenne du Crédit Mutuel, sis 42 Cours du Chapeau rouge à BORDEAUX (33000), ainsi qu'en atteste le certificat délivré par ladite Banque.

Par décisions de l'associé unique en date du 13 juin 2016, le capital social a été augmenté en numéraire d'une somme de 21.600 euros, par création de 2.160 Actions ADP nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune émises avec une prime d'émission de 2.490 euros par Action ADP.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - AVANTAGES PARTICULIERS

7.1 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de trente et un mille six cents (31.600) euros.

Il est divisé en deux mille et une (3.160) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, et entièrement libérées.

Les actions de la Société sont divisées en :

- Deux mille cent soixante (2.160) actions de préférence (les « Actions ADP »), les titulaires d'Actions ADP étant ci-après désignés les « Associés ADP »,
- Mille (1.000) actions ordinaires (les « Actions Ordinaires » ou « Actions O »), les titulaires d'Actions Ordinaires étant ci-après désignés les « Associés O »,

Sauf stipulation particulière des statuts instaurant des droits ou des obligations particuliers attachés aux Actions ADP, toutes les Actions confèrent les mêmes droits et obligations.

7.2 - Avantages Particuliers

Les droits et privilèges particuliers qui sont attachés aux Actions ADP qui résultent des statuts de la Société et notamment de leur article 12, ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce relatives à l'émission des actions de préférence et particulièrement de l'article L. 228-15 du Code de commerce. L'associé unique a décidé de leur octroi en date du 13 juin 2016, au vu du rapport du Président, du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société et du rapport de Monsieur Laurent Bocquel commissaire aux avantages particuliers nommé par décision unanime des associés en date du 31 mai 2016.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective des associés.

L'assemblée générale peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'Incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu de l'assemblée générale des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la Liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Sous réserve de tout accord extrastatutaire, les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 - Droits et obligations attachés à toutes les Actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à sa quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

12.2 - Catégories d'actions

1 - Dans le cas où un associé détient des actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les statuts en fonction de la catégorie des actions détenues sont applicables à cet associé, selon le cas dans la proportion des actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits.

2 - Les droits attachés aux actions d'une catégorie ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de cette catégorie, conformément à la loi et aux règlements.

Nonobstant ce qui est indiqué ci-dessus, chaque catégorie d'actions sera supprimée, ainsi que de façon générale tous les droits particuliers attachés aux actions, (i) automatiquement lorsque le Président ou l'assemblée des associés (dans les deux cas, avec l'autorisation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions ADP) décidera de demander l'admission des actions de la Société aux négociations d'un marché régulé ou réglementé en France ou à l'étranger, sous la condition suspensive de la réalisation effective de cette cotation, la suppression des catégories prenant alors effet un instant de raison avant l'admission ou (ii) à tout moment, sur décision des assemblées des titulaires d'actions de la catégorie concernée et de l'assemblée générale de la Société, prises à la majorité des deux tiers.

3 - En cas de transfert d'actions d'une catégorie à un associé ou à un tiers, les actions, objets du transfert, conserveront la catégorie à laquelle elles appartiennent et les droits qui y sont attachés.

4 - En cas d'augmentation de capital en numéraire avec droit préférentiel de souscription, les actions souscrites sur exercice du droit de souscription attaché aux actions d'une catégorie appartiendront à la même catégorie d'actions. De manière similaire, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie seront elles-mêmes des actions de la même catégorie ; en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée générale décidant l'augmentation de capital statuera sur la catégorie des actions émises en rémunération de l'augmentation de capital.

12.3 - Droits particuliers attachés aux Actions ADP

Les Actions ADP bénéficieront, en complément des droits attachés aux actions de toutes catégories et à titre permanent, des droits particuliers figurant en Annexe 1 des statuts.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, avec, le cas échéant, l'assistance d'un directeur général (le « Directeur Général ») sous la supervision d'un Conseil de Surveillance (le « Conseil de Surveillance »).

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, sans qu'il ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'assemblée générale.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation sur juste motif, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'assemblée générale, par lettre recommandée adressée 3 mois au moins avant la date d'effet de ladite décision.

L'assemblée générale, statuant à la majorité absolue de ses membres présentes ou représentés, peut mettre fin à tout moment, sur juste motif au mandat du Président.

Rémunération

Les fonctions de Président ne sont pas rémunérées.

Cependant, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

La Société pourra être dotée d'un Directeur Général qui sera désigné par le Président, après accord du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs de représentation et d'engagement de la Société vis-à-vis des Tiers que le Président et l'assistera dans ses fonctions.

Le Directeur Général sera nommé en qualité de mandataire social et pourra être révoqué ad nutum par le Président après accord du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés.

Le Directeur Général ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

Le Directeur Général sera invité à faire part de ses remarques sur sa révocation au Président et au Conseil de Surveillance

Les fonctions de Directeur Général ne sont pas rémunérées.

Les fonctions de Président et de Directeur Général pourront être assurées par la même personne.

ARTICLE 15 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

15.1 – Désignation et modalités de fonctionnement

Le Conseil de Surveillance est composé de trois (3) membres minimum et de cinq (5) membres maximum, Associés ou non.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés et révoqués *ad nutum*, sans pouvoir prétendre à une indemnité quelconque, par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité absolue des associés présents ou représentés.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés sans limitation de durée, leur mandat venant automatiquement à échéance au jour où la Partie ayant proposé leur candidature ne détient plus aucun titre de la Société.

Le président du Conseil de Surveillance (le « **Président du Conseil de Surveillance** ») sera désigné parmi les membres dudit conseil par une décision prise à la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés, et son mandat n'aura pas de limitation de durée.

Aucun jeton de présence ne sera octroyé aux membres du Conseil de Surveillance, toutefois, les frais supportés par les membres du Conseil de Surveillance dans l'exercice de leurs fonctions seront remboursés sur présentation de justificatifs.

Sous réserve des stipulations de l'article 15.2 ci-dessous, les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le Président, s'il n'est pas membre du Conseil de Surveillance, et le Directeur Général seront invités aux réunions du Conseil de Surveillance mais n'auront aucun droit de vote.

Les comptes sociaux de la Société devront être arrêtés par le Conseil de Surveillance.

Aucune décision du Conseil de Surveillance ne pourra valablement être prise sans que le Président du Conseil de Surveillance ne soit présent ou représenté.

Le Conseil de Surveillance se réunit sur convocation par tout moyen écrit du Président du Conseil de Surveillance, du Président ou de tout membre du Conseil de Surveillance, sous réserve d'un préavis de cinq (5) jours, au minimum quatre (4) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Le Conseil de Surveillance pourra être réuni sans préavis si tous les membres du Conseil de Surveillance sont présents ou représentés.

Les réunions du Conseil de Surveillance pourront être tenues en tout lieu indiqué dans la convocation ou par téléphone ou par visio-conférence.

15.2 – Décisions stratégiques

Aucune des décisions suivantes ne pourra être mise en œuvre, (les « **Décisions Stratégiques** ») sans autorisation préalable du Conseil de Surveillance adoptée à la majorité simple des membres présents ou représentés :

- (a) modification du business plan ;
- (b) adoption ou modification du Budget Annuel avant chaque nouvel exercice social ;
- (c) investissement et/ou engagement (y compris toutes cessions ou acquisitions) hors Budget Annuel pour un montant unitaire ou cumulé supérieur à 20.000 euros ;
- (d) cession (en ce compris un apport, dation, ou autre) de Titres hors Budget Annuel pour un montant unitaire ou cumulé supérieur à 100.000 euros ;
- (e) cession (en ce compris un apport, dation, ou autre) de tout actif par la Société et/ou une des Filiales hors Budget Annuel pour un montant unitaire ou cumulé supérieur à 20.000 euros ;
- (f) octroi de caution, garantie, sûreté ou nantissement hors Budget Annuel pour un montant unitaire ou cumulé supérieur à 20.000 euros ;
- (g) toute distribution de dividendes ou de réserves par la Société et/ou l'une des Filiales ;
- (h) toute opération de croissance externe pour un montant unitaire ou cumulé supérieur à 100.000 euros ;
- (i) recrutement avec une rémunération annuelle brute (variable inclus) hors Budget Annuel pour un montant unitaire ou cumulé supérieur à 50.000 euros ;
- (j) tout changement des méthodes comptables excepté ceux imposés par la réglementation applicable ;
- (k) conclusion d'un accord avec un intermédiaire financier ou une Banque Qualifiée afin de procéder à une levée de fonds pour l'une des sociétés du Groupe ;

- (l) création, cession ou liquidation de la Société ou de toute Filiale ;
- (m) souscription d'emprunt ou modification des termes et conditions de tout emprunt existant sous quelque forme que ce soit, engagement de de crédit-bail, de location financière ou d'engagement hors-bilan hors Budget Annuel pour un montant unitaire ou cumulé supérieur à 100.000 euros;
- (n) conclusion, modification, résiliation ou non-renouvellement de tout contrat ou convention mettant à la charge de l'une des sociétés du Groupe des engagements de non-concurrence ou portant sur l'utilisation ou la limitation des droits de propriété intellectuelle ;
- (o) la révocation du Président de la Société en cas (i) de condamnation pour un crime ou un délit pénal dont la sanction est une amende pouvant aller jusqu'à 300.000 euros ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement, et (ii) de non respect d'un des engagements significatifs stipulés dans le Pacte sauf ci manquement a été remédié dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de la mise en demeure d'y procéder.
- (p) choix des commissaires aux comptes ;
- (q) toute modification du contrat de prestations de services conclu entre Auvence et la Société ;
- (r) toute modification du contrat de prestations de services conclu entre la Société et Campus Dev ;
- (s) toute modification du contrat de bail conclu entre la Société et la SCI ;
- (t) la mise en œuvre de toute action judiciaire ou la conclusion de toute transaction d'un montant supérieur à 10.000 euros.
- (u) l'émission de Titres par la Société et/ou ses Filiales ;
- (v) modification statutaire, augmentation de capital, réduction de capital ou cession partielle ou totale du capital social et des droits de vote de l'une des sociétés du Groupe ;
- (w) cession de fonds de commerce, apport partiel d'actif, mise en location-gérance du fonds de commerce ;
- (x) cessation d'activité de la Société et/ou ses Filiales ;
- (y) changement d'objet social ;
- (z) la mise en place de la Promesse SCI permettant à la Société de réaliser les conditions financières stipulées dans la Promesse SCI ;
- (aa) la mise en œuvre de la Promesse Campus Dev ;
- (bb) la mise en œuvre du Droit d'Entrainement Campus Dev ;
- (cc) la souscription à l'Augmentation de Capital Campus Dev ;
- (dd) la modification du contrat de bail entre la SCI et la Société ;

- (ee) la signature du pacte SCI Nanterre en application des termes et conditions stipulées dans le term sheet SCI Nanterre ;
- (ff) toute convention ou accord (ou modification de ces conventions ou accords) entre d'une part la Société ou les Filiales et d'autre part ses Associés directs ou indirects ou appartenant au groupe de ses Associés et le paiement de toutes sommes liées auxdites conventions à l'exception du contrat de prestations de services conclu entre la Société et Auvence ;
- (gg) toute nomination, révocation ou modification de la rémunération des mandataires sociaux de la Société et/ou de ses Filiales ;
- (hh) la signature du pacte d'associés de Campus Dev.

Pour les besoins du présent article, tous les termes commençant par une majuscule, non expressément définis dans les présents Statuts, ont le sens qui leur est donné dans le pacte des titulaires de valeurs mobilières de la Société signé en date du 13 juin 2016 (le « **Pacte** »).

15.3 Informations financières

Le Président et/ou le Directeur Général devront préparer et communiquer à chacun des membres du Conseil de Surveillance les documents et informations suivantes (les « **Informations Financières** ») :

- au plus tard quarante cinq (45) Jours avant l'ouverture de chaque exercice, un budget prévisionnel annuel concernant la Société, incluant notamment le chiffre d'affaires et le résultat d'exploitation et une situation prévisionnelle de trésorerie de la Société ;
- dès qu'ils seront disponibles et au plus tard le 30 septembre et le 31 mars de chaque année, un reporting opérationnel et financier semestriel de la Société et de ses filiales, ce reporting comprenant une mise en perspective par rapport au budget et à l'exercice N-1, ainsi qu'une situation de trésorerie ;
- dans un délai de cent vingt (120) Jours à compter de la fin de chaque exercice social une copie des projets de comptes audités (non certifiés) de la Société (le bilan, compte de résultat) et, au plus tard dans les six (6) mois suivant la clôture de chaque exercice, ces mêmes documents audités et certifiés par les commissaires aux comptes de la Société, ainsi que les comptes sociaux de la Société en ce compris le bilan, compte de résultats et annexes, étant précisé toutefois qu'un retard dans la communication imputable aux experts-comptables et/ou commissaires aux comptes ne saurait incomber au Président et/ou au Directeur Général soumis à cette obligation de communication ;
- au plus tard dans les six (6) mois suivant la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés de Campus Dev audités par les commissaires aux comptes de Campus Dev dans le cadre d'un examen limité ;
- dans un délai de quinze (15) Jours à compter de sa connaissance par le Président et/ou le Directeur Général, toute information relative à des faits, événements ou circonstances pouvant affecter, à la connaissance du Président et/ou le Directeur Général, de manière substantielle et durable le patrimoine, les résultats, la

situation financière ou les perspectives de la Société (étant considéré comme exclu les aléas et les événements résultants de la gestion courante et quotidienne de l'entreprise) ;

- dès qu'ils seront disponibles et au plus tard le 30 septembre et le 31 mars de chaque année, le détail de l'ensemble des salariés de la Société et les filiales (en détaillant leurs statuts, leurs fonctions et leurs rémunérations et charges détaillées) ;
- dès qu'ils seront disponibles et au plus tard dans les quinze jours suivants le 30 avril, le 30 juin, le 31 juillet, le 31 août, le 30 septembre et le 31 octobre, un reporting sur le recrutement d'étudiants pour la rentrée de septembre et sur le nombre d'étudiants à jour pour la Société et les filiales ;
- le déclenchement de tout litige ou la survenance d'un sinistre pour un montant unitaire ou cumulé supérieur à 50.000 euros dans la Société et les filiales et ce au plus tard dans les 15 jours de la survenance du sinistre ou du litige ;
- les informations, notamment financières, sur la Société qu'un membre du Conseil de Surveillance pourra raisonnablement demander.

15.4 Audit

Le Président du Conseil de Surveillance dispose du droit de diligenter un audit comptable, financier, stratégique, fiscal ou juridique de la Société par an sous réserve d'en informer le Président en respectant un délai de cinq (5) Jours, d'indiquer les noms des auditeurs et de ne pas perturber le cours normal des affaires de la Société. Le Président du conseil de Surveillance n'est pas tenu de motiver sa demande et les coûts des audits seront à la charge de la Société.

Le périmètre de l'audit comptable, financier, stratégique, fiscal ou juridique de la Société diligenté en application du présent article ci-dessus sera défini d'un commun accord entre les membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des assemblées générales.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et un associé non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du Président ou du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, qui doit être présenté à l'approbation de l'assemblée générale.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'assemblée générale d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices :

- La Société PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRISES, domiciliée au 63 Rue de Villiers 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 632 028 627, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire ;
- Monsieur François MIANE, domicilié 179 Cours du Médoc 33000 BORDEAUX, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

19.1 – Décisions de la compétence de l'assemblée générale

Les décisions suivantes relèvent de la compétence de l'assemblée générale :

- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Autorisation d'émissions d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination et Révocation du Président ;
- Limitations de pouvoirs des dirigeants ;

- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Plus généralement, toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence du Président.

Aucune assemblée générale des associés ne pourra valablement se tenir sans qu'au moins 60% du capital et des droits de vote soient présents ou représentés.

Les décisions soumises à l'assemblée générale des associés seront approuvées à la majorité absolue du capital social et des droits de vote présents ou représentés.

Pour les besoins du présent article, tous les termes commençant par une majuscule, non expressément définis dans les présents Statuts, ont le sens qui leur est donné dans le Pacte.

19.2. Règles de délibérations

L'assemblée générale des associés pourra être convoquée par tout associé de la Société,

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de l'auteur de la convocation, soit en Assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Toute consultation des associés, à l'exception du cas où la volonté de la collectivité des associés s'exprime dans un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés, doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Si tous les associés sont présents ou représentés, il peut être passé outre cette information préalable.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant lors de la convocation ou, en cas de consultation écrite, lors de l'envoi du bulletin de vote.

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

a) Assemblées d'associés

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix du Président.

La convocation est faite par le président par tous moyens cinq (5) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, l'Assemblée est présidée par le Président.

Il est signé une feuille de présence.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation communique par tous moyens à chaque associé un bulletin de vote qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de HUIT (8) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard dix (10) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 18.2.5, ci-après.

c) *Délibérations par voie de téléconférence téléphoniques ou audiovisuelles*

La convocation est faite par tous moyens HUIT (8) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, la téléconférence est présidée par le Président. Les associés désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées ci-après en 18.2.5.

Le président de séance en adresse une copie, par tous moyens, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

d) *Actes sous seing privé ou notariés*

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est ensuite reporté sur le registre des décisions.

19.3. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Lorsque ces décisions sont prises par établissement d'un acte sous seing privé ou notarié, cet acte est reporté sur le registre. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er septembre et finit le 31 août de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 août 2015.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée générale approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du

capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'assemblée générale, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'assemblée générale à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société et conformément aux dispositions de l'article L 227-9 du Code de Commerce.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

La dissolution de la Société est réalisée conformément aux dispositions de l'article L 227-9 du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation est réparti entre les associés dans les conditions définies à l'article 12.3. des présents statuts.